Cau FRC 6720

PENSIONS

DES RELIGIEUSES.

Les bases proposées par le Comité Ecclésiastique pour fixer le sort des Religieuses présentent des inconvéniens graves, qu'il a paru nécessaire de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale.

1°. En ne fixant point une somme déterminée pour la pension des Religieuses, leur position est précaire, incertaine et beaucoup plus fâcheuse qu'elle n'étoit avant la suppression des vœux solennels, parce qu'elles seront privées des secours qu'elles recevoient du Roi et du Clergé, et que plusieurs de leurs ressources, telles que les pensionnats, les locations, les dots qu'elles recevoient des Novices, les aumônes, etc. ou leur seront totalement enlevées, ou seront considérablement diminuées.

2°. Dans le plan du Comité on ne fait aucune distinction pour le traitement entre les Religieuses plus jeunes et celles qui sont plus âgées, différence que l'Assemblée a observé pour les Religieux.

3°. L'Assemblée a paru vouloir user d'indulgence envers elles, ménager la foiblesse de leur

M&W 13546

sexe, respecter même leurs habitudes et leurs préjugés, et lorsqu'il est question de régler leur traitement, au lieu de pensions qu'elles avoient droit d'espérer, on ne leur offre que des secours incertains, des aumônes passagères. Ainsi, contre l'intention de l'Assemblée, elles seroient traitées bien plus durement que les Moines; quel seroit donc leur crime pour avoir mérité cette rigueur?

4°. Les Religieux étoient riches, dit-on, ou du moins pris collectivement ils possédoient de grands biens, et on savoit que, même en leur donnant de fortes pensions, il resteroit encore un surplus considérable. Les Religieuses, au contraire, sont pauvres, et leurs biens ne suffiroient pas pour leur donner des pensions déterminées, donc il ne faut leur accorder que des aumônes et le plus exact nécessaire..... et l'Assemblée Nationale consacreroit un semblable raisonnement, elle donneroit sa sanction à une si criante injustice! Non, elle n'a pas deux mesures et deux balances, elle sait qu'avant de songer à faire de misérables profits sur les pensions des Religieuses, il faut être juste.

5°. Le traitement à fixer pour les Religieuses graduées, suivant la proportion de leurs biens, dont elles ne jouiront plus, dans lesquels on comprendra sans doute les droits féodaux et les dîmes supprimées, ainsi que les secours qu'elles recevoient du Roi, du Clergé, de leurs pensionnats, des aumônes, etc. l'évaluation à faire en consé-

THE NEWBERRY
LIBRARY

quence du traitement à accorder à chacune d'elles, exigeront un travail énorme de la part des Assemblées administratives, qui déja sont surchargées. Ce travail devra être en partie renouvelé tous les ans lors de l'augmentation à faire dans la proportion des Religieuses décédées. Conçoit-on qu'il soit possible que ces Assemblées puissent donner leurs soins à tant de détails? Tous ces embarras seroient évités si les pensions des Religieuses étoient fixées définitivement.

6°. Le Comité a pensé que la dépense à faire pour le traitement des Religieuses, en suivant son plan, sera moins considérable pour la Nation, mais le contraire arrivera infailliblement, en voici la démonstration. Le nombre des Religieuses est encore inconnu. Le Comité n'a point de renseignemens positifs à cet égard : on porte ce nombre à 40, 50, et jusqu'à 60 mille. Nous nous arrêterons au nombre de 60 mille; nos calculs seront applicables aux trois hypothèses; s'il n'y en a que 40 ou 50 mille, la dépense sera moindre, mais les proportions seront toujours les mêmes.

Sur 60 mille Religieuses, il y en aura au plus le quart, ou 15 mille, qui soient assez aisées pour se passer de secours. Si les 45 mille autres s'adressent au Directoire du Département, les secours qu'elles auront droit de réclamer, quoique inférieurs au *maximum* de 600 livres proposé par le Comité, doivent cependant y être proportion-

nés, il ne sera pas possible de leur accorder moins de 450 livres. On dit que ces 45 mille Religieuses ont à peine 150 livres de revenu par tête à partager entre elles, le supplément sera donc de 300 livres pour chacune, et on remarquera que cette somme de 300 livres n'est que la rente viagère de la dot que la plupart d'entre elles ont apportée à leur Couvent.

Ainsi, 15 mille Religieuses qui ont à présent de 450 à 600 livres de revenu par tête, à raison de 525 livres, qui en est le moyen terme, coûteront annuellement. . . . . 7,875,000 l.

45 mille à 450 livres. 20,250,000

TOTAL, suivant le Projet du Comité, 28,125,000

En fixant au contraire le moyen terme de la pension des Religieuses à 450 livres, suivant les proportions ci-dessous indiquées, la dépense sera seulement de 27 millions. Le bénéfice, même d'après le calcul du Comité, seroit donc nul et imaginaire.

Mais en supposant encore que nos calculs fussent aussi erronés qu'ils paroissent évidens, en supposant qu'il en coûtât annuellement 4 ou 5 millions de plus pour pensionner définitivement les Religieuses, l'Assemblée Nationale peut-elle se refuser à leur faire justice?

7°. La somme annuelle des secours à accorder

aux Religieuses, suivant le plan du Comité, étant incertaine et devant être réglée dans la proportion de leurs besoins, sur l'avis des Districts et des Départemens, de quelle manière les Législatures suivantes pourront-elles pourvoir à cette dépense, qui sera variable, et qu'elles ne connoîtront pas exactement. Dans une bonne administration, le montant de toutes les dépenses doit être déterminé d'avance, et les fonds doivent en être assurés avant qu'elles soient ordonnées.

8°. Les Religieuses qui recevront des secours annuels, passagers et non déterminés par une Loi positive, n'auront-elles pas la crainte bien fondée, qu'en cas de guerre ou d'autres évènemens imprévus, ces secours ne puissent pas leur être continués?

9°. Réduites à un pareil état d'incertitude, il leur sera impossible de profiter de la Loi qui leur permet de sortir du Cloître. Ainsi, la Loi seroit un bienfait pour les Moines seuls; elle seroit un nouveau tourment pour les Religieuses. Ainsi, d'une main le Legislateur leur auroit entr'ouvert la porte de leurs prisons en leur donnant l'espérance d'en sortir bientôt; de l'autre, il la refermeroit impitoyablement sur elles, en les condamnant à maudire jusqu'au tombeau la Révolution, cette Révolution glorieuse, qui en faisant le bonheur

de tous les autres François, auroit aggravé leur sort, diminué leurs ressources, troublé leur repos, accablé leur solitude de regrets et d'ennuis, et qui ne leur laisseroit plus dans l'avenir d'autre perspective que celle de hâter le terme de leur vie par le désespoir et la misère.

L'Assemblée Nationale pèsera certainement dans sa sagesse toutes ces considérations.

Voici la gradation qu'on lui propose pour la pension des Religieuses.

La pension des Religieuses qui n'ont pas la permission de mendier, tant pour celles qui sortiront du Cloître, que pour celles qui auront déclaré vouloir y rester, sera fixée; savoir,

Pour celles au-dessous de 50 ans, à . . 450 l.
de 50 à 70 ans, à 500
au-dessus de 70 ans, à. . . 550

La pension des Religieuses qui ont permission de mendier, tant pour celles qui sortiront du Cloître, que pour celles qui auront déclaré vouloir y rester, sera fixée; savoir,

Pour celles au-dessous de 50 ans, à . . 350 l.
de 50 à 70 ans, à 400
au-dessus de 70 ans, à. . 450

La pension des Sœurs données ou Converses, sera fixée; savoir,

Pour celles au-dessous de 50 ans, à. . 200 l.
de 50 à 70 ans, à 250
au-dessus de 70 ans, à. . 300

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.